

Ordonnance sur les contributions des cantons et les subsides de la Confédération à la réduction des primes dans l'assurance- maladie (ORPM)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 65, al. 1^{octies} et 66, al. 3, et 96 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie (LAMal)¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. le calcul des contributions minimales des cantons visées à l'art. 65, al. 1^{quater}
à 1^{octies}, LAMal;
- b. le calcul des subsides de la Confédération visés à l'art. 66 LAMal et leur ré-
partition entre les cantons.

Art. 2 Définitions

¹ L'*année d'exécution* correspond à l'année civile pour laquelle les contributions mi-
nimales des cantons et leur part aux subsides de la Confédération sont calculées. Dans
les formules, elle est exprimée par t.

² L'*année suivante* correspond à l'année civile qui suit l'année d'exécution.

³ L'*année précédente* correspond à l'année civile qui précède l'année d'exécution.

⁴ La *pénultième année* correspond à l'année civile qui précède l'année précédente.
Dans les formules, elle est exprimée par t-2.

¹ RS 832.10

Art. 3 Données

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut déterminer les données à utiliser pour le calcul des contributions minimales des cantons ainsi que pour le calcul et la répartition des subsides de la Confédération.

Art. 4 Information et publication

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) procède, au printemps de l'année précédente, à une estimation sans engagement des contributions minimales des cantons et de la répartition entre ces derniers des subsides de la Confédération; il communique cette estimation aux cantons.

² Il publie, au plus tard en octobre de l'année précédente, les contributions minimales des cantons et la répartition entre ces derniers des subsides de la Confédération.

Art. 5 Compétence cantonale

¹ Lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile selon le droit du canton dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier. Ce canton opère la réduction des primes.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux assurés mentionnés à l'art. 65a, let. a et b, LAMal, dont le point d'attache avec un canton donné est transféré vers un autre canton.

Chapitre 2 Contributions minimales des cantons

Section 1 Calcul des contributions minimales des cantons

Art. 6

¹ La contribution minimale en francs (Min_CHF_t) que le canton consacre à la réduction des primes est calculée au moyen de la formule suivante:

$$Min_CHF_t = Min_ \%_t * CB_est_t$$

Dans cette formule:

$Min_ \%_t$ = pourcentage minimal;

CB_est_t = coûts bruts estimés (art. 7 à 9).

² Le pourcentage minimal ($Min_ \%_t$) est calculé conformément à l'art. 65, al. 1^{quies}, LAMal. Le calcul se fonde sur la charge des primes, exprimée en pour-cent, supportée par la proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles la pénultième année.

³ La charge des primes supportée par la proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles la pénultième année ($CP_40\%_{t-2}$) est calculée au moyen de la formule suivante:

$$CP_40\%_{t-2} = \frac{PR_éch_40\%_{t-2} - RP_{t-2}}{Rev_éch_40\%_{t-2}}$$

Dans cette formule:

$PR_{\text{éch}_40\%_{t-2}}$ = primes à recevoir, mises à l'échelle, des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles la pénultième année (art. 11 à 13);

RP_{t-2} = somme des contributions cantonales et fédérales à la réduction des primes pour la pénultième année, selon la statistique de l'assurance-maladie obligatoire éditée par l'OFSP;

$Rev_{\text{éch}_40\%_{t-2}}$ = revenus, mis à l'échelle, des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles la pénultième année (art. 14 à 16).

Section 2 Coûts bruts estimés

Art. 7 Calcul des coûts bruts estimés

¹ Les coûts bruts visés à l'art. 65, al. 1^{quater}, LAMal pour l'année d'exécution (CB_{est_t}) sont estimés au moyen de la formule suivante:

$$CB_{est_t} = PR_{est_t} + PC_{est_t}$$

Dans cette formule:

PR_{est_t} = primes à recevoir estimées;

PC_{est_t} = participation aux coûts estimée.

² Le calcul des coûts bruts se fonde sur les indicateurs cantonaux.

Art. 8 Primes à recevoir estimées

¹ Les primes à recevoir (PR_{est_t}) sont estimées au moyen de la formule suivante:

$$PR_{est_t} = PM_{est_t} * EA_{est_t}$$

Dans cette formule:

PM_{est_t} = prime moyenne *a priori*;

EA_{est_t} = effectif des assurés estimé.

² La prime moyenne *a priori* (PM_{est_t}) correspond à la prime moyenne *a priori* au sens de l'art. 92, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)².

³ L'effectif des assurés (EA_{est_t}) est estimé au moyen de la formule suivante:

$$EA_{est_t} = EA_{t-2} \times \left(\frac{EA_{t-2}}{EA_{t-4}} \right)$$

Dans cette formule:

EA_{t-2} = effectif des assurés de la pénultième année;

EA_{t-4} = effectif des assurés quatre années avant l'année d'exécution.

² RS 832.102

⁴ L'effectif des assurés correspond à l'effectif moyen des assurés qui résident ou séjournent dans le canton pendant l'année considérée. Il ne comprend pas les personnes tenues de s'assurer qui résident dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou au Royaume-Uni.

⁵ Pour calculer les primes à recevoir et l'effectif des assurés, l'OFSP se base sur les données communiquées par les assureurs.

Art. 9 Participation aux coûts estimée

¹ La participation aux coûts (PC_{est_t}) est estimée au moyen de la formule suivante:

$$PC_{est_t} = PR_{est_t} * \frac{PC_{t-2}}{PR_{t-2}}$$

Dans cette formule:

PR_{est_t} = primes à recevoir estimées;

PC_{t-2} = participation aux coûts des assurés de la pénultième année;

PR_{t-2} = primes à recevoir de la pénultième année.

² Pour calculer la participation aux coûts, l'OFSP se base sur les données communiquées par les assureurs.

Section 3 Proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles

Art. 10

¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) fournit chaque année à l'OFSP, sous forme anonymisée, les données les plus récentes sur le revenu imposable, au sens de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³, de tous les contribuables. Il fournit ces données par catégorie de revenu et par type de ménage. Il utilise ces données pour calculer, conformément aux dispositions suivantes, la part des primes dans le revenu.

² L'OFSP détermine les revenus des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles qui résident dans le canton en attribuant un revenu équivalent à chaque contribuable. Il détermine le revenu équivalent à partir du revenu imposable du ménage et de sa taille. La taille d'un ménage correspond au nombre de contribuables en son sein, conformément à la pondération suivante:

- a. 1,0 pour la première personne adulte;
- b. 0,5 pour chaque autre personne adulte;
- c. 0,3 pour chaque enfant.

³ RS 642.11

³ L'OFSP classe, pour chaque canton, les contribuables en fonction du montant de leur revenu équivalent et calcule le nombre des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles ($n_{40\%}$).

Section 4 Mise à l'échelle des primes à recevoir

Art. 11 Mise à l'échelle des primes à recevoir

Les primes à recevoir des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles ($PR_{éch_{40\%_{t-2}}}$) sont mises à l'échelle au moyen de la formule suivante:

$$PR_{éch_{40\%_{t-2}}} = PR_{40\%_{t_{réc}}} * FE_{PR}$$

Dans cette formule:

$PR_{40\%_{t_{réc}}}$ = primes à recevoir des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles selon l'AFC;

FE_{PR} = facteur d'échelle pour les primes à recevoir.

Art. 12 Primes à recevoir des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles

¹ Les primes à recevoir des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles selon l'AFC ($PR_{40\%_{t_{réc}}}$) sont calculées au moyen de la formule suivante:

$$PR_{40\%_{t_{réc}}} = \sum_{n=1}^{n_{40\%}} \text{Primes à recevoir par contribuable } (n)$$

Dans cette formule:

$n_{40\%}$ = nombre des 40 % des contribuables aux revenus les plus faibles.

² La somme des primes à recevoir des 40 % des personnes aux revenus les plus faibles est calculée en attribuant aux enfants la prime moyenne des enfants et aux adultes la prime moyenne des adultes. Pour ce faire, l'OFSP utilise les primes de la pénultième année.

³ Les primes moyennes des adultes et des enfants correspondent à la prime moyenne *a posteriori* au sens de l'art. 92, al. 3, OAMal⁴.

⁴ Pour le nombre d'adultes et d'enfants, l'OFSP se fonde sur les données les plus récentes de l'AFC ainsi que sur la répartition entre adultes et enfants à laquelle elle procède.

Art. 13 Facteur d'échelle pour les primes à recevoir

Le facteur d'échelle pour les primes à recevoir (FE_{PR}) est calculé au moyen de la formule suivante:

$$FE_{PR} = \frac{\text{Primes à recevoir}_{t-2}}{\text{Primes à recevoir}_{t,réc}}$$

Dans cette formule:

Primes à recevoir_{t-2} = primes à recevoir de tous les assurés de la pénultième année selon la statistique de l'assurance-maladie obligatoire de l'OFSP;

Primes à recevoir_{t,réc} = primes à recevoir de tous les contribuables selon les données les plus récentes de l'AFC.

Section 5 Mise à l'échelle des revenus

Art. 14 Mise à l'échelle des revenus

Les revenus des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles de la pénultième année sont mis à l'échelle ($Rev_éch_40\%_{t-2}$) au moyen de la formule suivante:

$$Rev_éch_40\%_{t-2} = Rev_40\%_{t,réc} * FE_Rev$$

Dans cette formule:

$Rev_40\%_{t,réc}$ = somme des revenus imposables des 40 % des contribuables aux revenus les plus faibles;

FE_Rev = facteur d'échelle pour les revenus.

Art. 15 Somme des revenus imposables des 40 % des contribuables aux revenus les plus faibles

¹ La somme des revenus imposables des 40 % des contribuables aux revenus les plus faibles ($Rev_40\%_{t,réc}$) est calculée au moyen de la formule suivante:

$$Rev_40\%_{t,réc} = \sum_{n=1}^{n_40\%} \text{Revenu imposable par contribuable } (n)$$

Dans cette formule:

$n_40\%$ = nombre des 40 % des contribuables aux revenus les plus faibles.

Art. 16 Facteur d'échelle pour les revenus

¹ Le facteur d'échelle pour les revenus (FE_Rev) est calculé au moyen de la formule suivante:

$$FE_Rev = \frac{\text{Effectif des assurés}_{t-2}}{\text{Nombre de contribuables}_{t,akt}}$$

Dans cette formule:

Effectif des assurés_{t-2} = effectif des assurés de la pénultième année;

Nombre de contribuables_{t,akt} = nombre de contribuables selon l'AFC.

² Pour l'effectif des assurés de la pénultième année, l'OFSP se fonde sur la statistique de l'assurance-maladie obligatoire.

³ Le nombre de contribuables est calculé sur la base des données les plus récentes de l'AFC concernant le nombre de personnes par ménage et le nombre de ménages.

Chapitre 3 Subsidés de la Confédération

Art. 17 Coûts bruts servant au calcul des subsidés de la Confédération

Les coûts bruts servant au calcul des subsidés de la Confédération visés à l'art. 66 LAMal correspondent à la somme des coûts bruts cantonaux au sens de l'art. 7. S'y ajoutent les coûts bruts des assurés visés aux art. 4 et 5 OAMal qui résident ou séjournent en dehors de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange ou du Royaume-Uni.

Art. 18 Répartition des subsidés de la Confédération entre les cantons

¹ La part, en francs, des subsidés fédéraux versée à un canton (PS_CHF_t) est calculée au moyen de la formule suivante:

$$PS_CHF_t = \text{Subsidés fédéraux}_t * PS_ \%_t$$

Dans cette formule:

Subsidés fédéraux_t = subsidés fédéraux pour l'année d'exécution visés à l'art. 66, al. 2, LAMal;

$PS_ \%_t$ = part du canton aux subsidés fédéraux pour l'année d'exécution.

² Les subsidés fédéraux correspondent à 7,5 % des coûts bruts au sens de l'art. 17.

³ La part du canton aux subsidés fédéraux pour l'année d'exécution ($PS_ \%_t$) est calculée au moyen de la formule suivante:

$$PS_ \%_t = \frac{PopC_{t-2} + FrC_{t-2}}{PopCH_{t-2} + FrCH_{t-2}}$$

Dans cette formule:

$PopC_{t-2}$ = population résidente du canton la pénultième année;

$PopCH_{t-2}$ = population résidente en Suisse la pénultième année;

FrC_{t-2} = nombre de frontaliers et de membres de leurs familles visés à l'art. 65a, let. a, LAMal dans le canton la pénultième année;

$FrCH_{t-2}$ = nombre de frontaliers et de membres de leurs familles visés à l'art. 65a, let. a, LAMal en Suisse la pénultième année.

⁴ Le calcul de la population résidente se base sur les chiffres du dernier relevé de la population résidente moyenne effectué par l'Office fédéral de la statistique.

⁵ Le calcul du nombre des frontaliers assurés et des membres de leurs familles se base sur les chiffres résultant de la dernière enquête de l'OFSP auprès des assureurs.

Art. 19 Versement

Les subsides fédéraux sont versés en trois tranches durant l'année d'exécution.

Chapitre 4 Décompte et contrôle

Art. 20 Respect des contributions minimales des cantons

¹ Sont considérées comme des montants au sens de l'art. 65, al. 1^{septies}, LAMal, les contributions versées par les cantons au cours de l'année d'exécution. L'année pour laquelle ces contributions ont été versées n'est pas pertinente.

² Sont exclues les créances qu'un canton prend en charge en vertu de l'art. 64a, al. 4, LAMal et sa part aux subsides de la Confédération au sens de l'art. 66 LAMal.

Art. 21 Décompte des cantons

¹ Les cantons établissent un décompte de leurs contributions minimales et des subsides fédéraux et le soumettent à l'OFSP au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le décompte contient notamment des indications sur le nombre, le sexe, l'âge, le revenu et la composition des ménages des bénéficiaires.

² Après audition des cantons, l'OFSP établit un formulaire pour le décompte.

³ Les cantons qui confient aux communes le soin de fixer et de verser les subsides destinés à la réduction des primes contrôlent les décomptes des communes et en établissent un récapitulatif à l'intention de l'OFSP. L'OFSP peut donner des instructions à ce sujet.

Art. 22 Contrôle

¹ Les cantons font réviser le décompte des subsides fédéraux et de leurs contributions minimales.

² Ils joignent au décompte un rapport qui renseigne sur:

- a. la date et l'étendue de la révision;
- b. les constatations faites à l'issue de la révision;
- c. les conclusions à en tirer.

³ L'OFSP s'assure que les subsides fédéraux sont utilisés conformément à la loi. Il s'appuie pour cela sur l'art. 25 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu).

Art. 23 Restitution, réduction et ajournement des versements de subsides

¹ Les subsides versés à tort doivent être restitués conformément aux art. 28 et 30 LSu⁵.

² Si un décompte est incomplet ou présente des inexactitudes, ou si les dispositions de la législation sur l'assurance-maladie sociale, notamment la présente ordonnance ou

⁵ RS 616.1

les instructions y relatives, n'ont pas été respectées, la restitution d'une partie des subsides peut être exigée ou ceux-ci peuvent être réduits conformément à l'art. 28, al. 2, LSu jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 24 Exécution

L'OFSP exécute la présente ordonnance.

Art. 25 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie⁶ est abrogée.

Art. 26 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie⁷

Art. 92 Prime moyenne

¹ Le DFI calcule chaque année la prime moyenne d'un canton en divisant la somme des primes facturées aux assurés de ce canton par le nombre moyen d'assurés de ce canton. Il calcule de manière analogue la prime moyenne pour la Suisse.

² Il calcule chaque automne la prime moyenne *a priori* de l'année d'exécution sur la base des estimations des assureurs.

³ Il calcule chaque automne la prime moyenne *a posteriori* de la pénultième année sur la base des indications des assureurs.

⁴ Il publie chaque année les primes moyennes pour chacune des catégories d'âge (enfants, jeunes adultes et adultes) et pour l'ensemble des catégories.

⁵ Il peut définir les modalités du calcul des primes moyennes.

2. Ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Royaume-Uni⁸

⁶ RO 2007 6071, 2015 5165, 2022 658

⁷ RS 832.102

⁸ RS 832.112.5

Art. 17, al. 1

¹ L'art. 21, al. 1 et 2, et l'art. 22 de l'ordonnance du ... sur les contributions des cantons et subsides de la Confédération à la réduction des primes dans l'assurance-maladie⁹ sont applicables par analogie en ce qui concerne le décompte et le contrôle de l'utilisation des subsides de la Confédération.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La Présidente de la Confédération: Karin Keller-Sutter
Le Chancelier de la Confédération: Viktor Rossi

⁹ RS 832.112.4

